

## DOSAGE DE LA VITAMINE D : les bonnes indications pour un remboursement raisonné

Cher Confrère,

Nous vous informons que l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie (UNCAM) a restreint la prise en charge du dosage de la vitamine D, à compter du 4 septembre 2014 [3].

La HAS a publié en octobre 2013 son rapport sur l'utilité clinique du dosage de la vitamine D [4]. L'étude ne valide la pertinence de ce dosage que pour une série de 6 cas bien déterminés. Cet avis est largement contesté par de nombreuses sociétés savantes et groupes d'experts [1][2].

Ainsi, en mai 2014 l'Académie de Médecine a publié un communiqué de presse disant que « *les conditions de remboursement retenues par l'UNCAM sont en désaccord avec les recommandations internationales pour la prise en charge de maladies spécifiques et qu'elles ignorent des indications pour lesquelles le dosage de 25OHD présente une utilité incontestable* » [1].

En découlent les propositions d'indications ci-dessous : les mots soulignés sont les indications que l'UNCAM propose de prendre en charge, les extensions sont basées sur les recommandations internationales et nationales [2].

- suspicion de rachitisme ou d'ostéomalacie et, plus largement, toute situation de fragilité osseuse incluant l'ostéomalacie et l'ostéoporose chez l'adulte, mais aussi la surveillance des traitements (glucocorticoïdes par exemple) pouvant induire un risque de fracture ;
- suivi ambulatoire de l'adulte transplanté rénal au-delà de trois mois après transplantation et insuffisants rénaux chroniques au stade 3b et au-delà (DFGe < 45 mL/min/1,73 m<sup>2</sup>) y compris les patients traités par dialyse chronique ;
- avant et après chirurgie bariatrique et plus largement dans toute situation de malabsorption intestinale (maladie coeliaque, maladie de Crohn, mucoviscidose, certaines entéropathies chroniques) ;
- évaluation et prise en charge des patients présentant des signes cliniques compatibles avec une carence en vitamine D (personnes âgées sujettes aux chutes répétées sans explication, patients souffrant de douleurs musculo-squelettiques diffuses sans explication) ou une surcharge en vitamine D (patients présentant des lithiases rénales, une néphrocalcinose ou des calcifications extra-squelettiques) ;
- lors d'un bilan phospho-calcique incluant le dosage de l'hormone parathyroïdienne (PTH) ;
- respect des RCP des médicaments qui préconisent le dosage de vitamine D.
- ce dosage est inutile lors de la mise en route ou le suivi d'un traitement par la vitamine D en dehors des situations décrites ci-dessus et de l'instauration d'un traitement anti-ostéoporotique

Aussi lorsque vous serez amenés à prescrire un dosage en dehors des indications soulignées merci de rajouter sur vos prescriptions la mention « **Non remboursable** » ou « **NR** » en regard de l'acte.

Nous restons à votre entière disposition si nécessaire pour de plus amples informations concernant ce dosage.

Bien confraternellement

Les biologistes des laboratoires BIOLIA

Références bibliographiques :

1. Communiqué de presse du 5 mai 2014 sur [www.academie-medicine.fr](http://www.academie-medicine.fr)
2. Ostéopathies fragilisantes, maladie rénale chronique, malabsorptions, anomalies biologiques du métabolisme phosphocalcique : les bonnes indications pour un remboursement raisonné du dosage de vitamine D Ann Biol Clin 2014 ; 72 (4) : 385-9 Jean-Claude Souberbielle et 96 autres auteurs
3. JORF n°0187 du 14 août 2014 page 13557
4. Rapport d'évaluation de la HAS d'octobre 2013 : Utilité clinique du dosage de la vitamine D